

ARRETE DU MAIRE n°2025_035
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public
Marché de Noël 2024 - Annule et remplace arrêté 2024_753

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 15 décembre 2022, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'organisation d'un marché de Noël édition 2024 organisé par la ville de Rives ;

Vu la demande présentée Monsieur GOBY Xavier – Saveurs en folie – 3 route d'Eymoutiers 87460 BUJALEUF, de participer au marché de Noël.

ARRETE

Article 1 : Monsieur GOBY Xavier a participé au marché de Noël qui s'est déroulé sous les halles et place Xavier Brochier les 20,21, 26,27,28,29,30,31 décembre 2024 et du 2 au 4 janvier 2025 soit 11 jours avec un étal de 3 ml avec fourniture d'électricité (2,00 € par jour)

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022.

Article 3 : Monsieur GOBY Xavier doit s'acquitter des droits d'occupation fixés à **121 €** pour 11 jours de présence avec un étal de 3ml (3€ le ml) et fourniture de l'électricité (2€ par jour). La facture lui sera envoyée par la mairie de Rives.

Article 4 : Monsieur GOBY Xavier, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 15 janvier 2025

Le Maire,
Julien STEVANT